



Arrêté fédéral concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire

projet

du [Datum]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 11 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement de
l'infrastructure ferroviaire (LDIF)²,

vu le message du Conseil fédéral du [Datum]³,

arrête:

Art.1

¹ Le crédit d'ensemble de 5400 millions de francs alloué par l'arrêté fédéral du 17 décembre 2008 concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire est abaissé à 4810 millions de francs (prix et état d'avancement du projet en 2005, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée).

² Il est réparti entre les crédits d'engagements suivants:

	Investissements en millions de francs
a. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. a, LDIF	700
b. Surveillance des mesures visées à la let. a	10
c. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, LDIF	3730
d. Surveillance des mesures visées à la let. c	20
e. Mesures de compensation dans le trafic régional (art. 6 LDIF)	350
Total	4810

¹ RS 101

² RS 742.140.2

³ FF 20XX ...

Art. 2

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment:

- a. augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté et de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. procéder à des mutations mineures entre les crédits d'engagement.

Art. 3

¹ Les coûts de planification occasionnés jusqu'ici par les mesures visées à l'art. 1, al. 2, sont imputés, avec effet rétroactif, au crédit de planification de la 2^e étape de RAIL 2000 et, partant, au crédit d'ensemble visé à l'art. 1, al. 1.

² Dans ce contexte, les crédits d'engagement ci-après sont réduits comme suit:

- a. la rubrique concernant les crédits d'engagement pour la recherche et le développement visés à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1999 concernant le budget pour l'an 2000⁴ est réduite de 15 millions de francs;
- b. la rubrique concernant les crédits d'engagement pour la recherche et le développement visés à l'art. 4 de l'arrêté fédéral I du 11 décembre 2002 concernant le budget pour l'an 2003⁵ est réduite de 16 millions de francs.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁴ FF 2000 132

⁵ FF 2003 102